

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2024-03-21-00001
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024
dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du Code de l'environnement relatives à la chasse et notamment l'article R. 424-8,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort,

VU l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les demandes formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier du 6 février 2024,

VU la demande formulée le 9 février 2024 par la fédération départementale des chasseurs pour étendre la période de chasse en avril et mai 2024,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 février 2024,

VU l'absence d'observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 23 février 2024 au 15 mars 2024 inclus,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des cultures de maïs et de prévention des dégâts de sanglier dans ces cultures durant la période des semis,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort est ajouté la partie ci-dessous dans la rubrique espèces non soumises à plan de chasse :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Espèces NON soumises à plan de chasse :</u>			
Sanglier			
Période complémentaire			Le tir du renard est interdit durant la chasse en période complémentaire.
À l'affût	01/04/24	31/05/24	Dans l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale individuelle , tous les jours, uniquement sur les parcelles semées ou à proximité immédiate, sur chaise tir/mirador dans les conditions fixées par le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 2 :

Le quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

«Dans les territoires où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », après l'ouverture générale, le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé en semaine sauf le mercredi, à l'approche ou en battue, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, territoires et périodes concernés.

De la même manière, dans ces territoires, le tir du sanglier en battue pourra être autorisé, sans chien et en dehors des zones Natura 2000, ZNIEFF de type I et de l'APB de la Basse Vallée de la Savoureuse, de manière exceptionnelle, après avis de la FDC, durant la période complémentaire afin de protéger les semis sur autorisation individuelle.»

ARTICLE 3 :

Le plan de gestion sanglier annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort est abrogé et remplacé par le plan de gestion figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8^e jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de l'ouvrier de loup du département, aux gardes champêtres de Belfort, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 MARS 2024

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



PLAN DE GESTION SANGLIER SAISON 2023-2024

Conformément à l'article L 425-15 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, est prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc nécessaire d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui doit limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux prélevés durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.
- Périodes de chasse :
 - Les modalités de chasse à l'affût sont définies dans le SDGC aux pages N° 26 et 27. Celles-ci sont applicables pour toute chasse à l'affût quelle que soit l'espèce et la période en respectant le temps légal de chasse de jour.
 - Il est rappelé qu'avant de se rendre à son poste d'affût, il est obligatoire de prévenir le président de l'ACCA ou le délégué nommé spécifiquement à cet

effet par le président ou le responsable de chasse. Dans le cas où le président va seul à l'affût et pour des raisons de sécurité celui-ci doit obligatoirement prévenir un autre membre de la société.

Lors de la chasse à l'affût, les miradors ou les chaises de tir doivent être placées au minimum à 50 m des territoires de chasse voisin sauf accord écrit préalable entre les 2 parties pour limiter les dégâts aux cultures ou pour raisons de sécurité.

En cas de dérogation entre ACCA ou société, la FDC 90 doit obligatoirement en être informée et destinataire d'une copie pour éviter tout litige ultérieur.

- La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée tous les jours à partir du 1er août pour les sociétés en zone de vigilance qui en ont fait la demande, uniquement en plaine (zones non boisées), sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.
- À partir du 15 août toutes les sociétés peuvent mettre en place des battues dans les cultures et jusqu'à l'ouverture générale sans demande particulière. Attention, il est interdit de traquer le bois.
- Concernant les UGC 1 et UGC 2, ne possédant pas de cultures, sauf des prairies, dans les zones de point noir, certaines ACCA ou sociétés pourront après constatation des dégâts et autorisation de la FDC 90, pratiquer des battues au sanglier sans chiens, en forêt, sur les secteurs nécessitant une intervention, tous les jours, le matin jusqu'à 13 heures et ce jusqu'à l'ouverture générale.
- Du 1^{er} avril et la 31 mai la chasse du sanglier à l'affût sur poste surélevé uniquement est autorisé pour les ACCA/AICA et Sté privées détentrices d'une autorisation préfectorale individuelle. Le tir est autorisé uniquement sur les parcellesensemencées et les abords immédiats de ces parcelles.

Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

À partir de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier en battue et à l'approche est autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et de chasse propre à chaque ACCA ou société de chasse privée.

À partir de l'ouverture générale, la chasse du sanglier à l'affût est autorisée tous les jours de la semaine durant le temps légal de chasse de jour.

La date de fermeture de la chasse du sanglier sera proposée chaque année par la FDC 90 à la CDCFS en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain. Cette proposition sera débattue en CDCFS et la date de fermeture retenue sera précisée dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Dans les réserves :

- La chasse du sanglier en battue ou à l'affût dans les réserves est autorisée pour les ACCA selon les modalités suivantes
 - Du 1er juin à l'ouverture générale : à l'affût, en tous lieux pour tous les détenteurs d'une autorisation de chasser à l'affût,
 - Du 1er août au 15 août : pour les communes en zone de vigilance, en battue, uniquement dans les cultures, sur demande, pour les détenteurs de l'autorisation préfectorale,
 - Du 15 août à l'ouverture générale : pour toutes les ACCA et sociétés privées, uniquement dans les cultures, sans demande particulière.
 - De l'ouverture générale à la fermeture générale : pour tous, en battue, à l'affût ou à l'approche, les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
 - Du 1^{er} avril au 31 mai : à l'affût sur poste surélevé pour tous les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasser sur les parcelles ensemencées et les abords immédiats de ces parcelles.

Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse dans les conditions d'autorisation d'intervention dans les réserves est autorisé.

En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

NOUS RAPPELONS QUE LES RÉSERVES DE CHASSE SONT DES LIEUX DE REMISE ET DE QUIÉTUDE POUR L'ENSEMBLE DE LA FAUNE SAUVAGE ET QUE, DE CE FAIT, LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS CELLE-CI DOIT ÊTRE LIMITÉE AU STRICT NÉCESSAIRE.